

*Pratiques exemplaires recommandées pour les*

# Organisations régionales de gestion des pêches RÉSUMÉ

Rapport d'un groupe d'experts indépendant  
pour la création d'un modèle  
d'amélioration de la gouvernance exercée  
par les organisations régionales  
de gestion des pêches



CHATHAM HOUSE

Chatham House (The Royal Institute of International Affairs) est un organisme indépendant qui favorise l'examen rigoureux des questions internationales en évitant toutefois d'émettre ses propres opinions. Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs, à titre personnel, et ne reflètent pas nécessairement celles des divers promoteurs de cet ouvrage.

© The Royal Institute of International Affairs, 2007

The Royal Institute of International Affairs  
10 St James's Square  
London SW1Y 4LE  
(Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 208223)

[www.chathamhouse.org.uk](http://www.chathamhouse.org.uk)

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne doit être reproduite ou transmise sous aucune forme ni par aucun moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout autre mode de stockage ou de consultation de l'information, sans en obtenir au préalable l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Veuillez adresser vos questions aux éditeurs.

ISBN : 978 1 86203 193 7

Imprimé sur du papier recyclé.

# Pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches

## RÉSUMÉ

Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont des organisations ou institutions intergouvernementales de pêche qui disposent du pouvoir d'établir des mesures de protection et de gestion de la pêche en haute mer. Les ORGP jouent un rôle essentiel dans le système mondial de la gouvernance des pêches. Elles sont le principal moyen d'obtenir une coopération entre les nations de pêche, laquelle est essentielle à la conservation et à la gestion efficace de la pêche internationale.

Bien que la majorité des stocks de poissons de mer soient gérés par une ou plusieurs ORGP, la situation des pêches est de plus en plus préoccupante. En outre, le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et le rôle qu'elle joue dans l'appauvrissement des stocks de poissons attirent de plus en plus l'attention de la communauté internationale. Bien qu'un certain nombre d'instruments juridiques visant à régler les problèmes de la gouvernance internationale des pêches aient été mis en place au cours des vingt dernières années, on laisse souvent entendre qu'en général, les ORGP n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement des stocks de poissons en haute mer et la dégradation de leurs écosystèmes marins.

En réponse à cette situation, la communauté internationale a déployé de considérables efforts au cours des dernières années dans le but de renforcer les régimes de conservation et de gestion des ORGP et d'améliorer le rendement de ces dernières en conformité avec les exigences des instruments de pêche internationaux.

En mars 2006, le Groupe de travail sur la haute mer a publié son rapport final dans lequel il propose l'élaboration d'un « modèle » pour une meilleure gestion par les ORGP. Lors de la conférence d'examen des Nations Unies sur les stocks de poissons qui s'est déroulée en mai 2006, on a convenu que les ORGP devraient procéder d'urgence à des examens de rendement, y compris une évaluation indépendante, et qu'elles devraient veiller à ce que les résultats soient mis à la disposition du public. De plus, dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de décembre 2006 sur les pêches durables, on demandait aux pays d'élaborer et d'appliquer des lignes directrices sur les pratiques exemplaires en ce qui concerne les ORGP et d'entreprendre des examens de rendement des ORGP fondés sur des critères transparents.

En janvier 2007, on a instauré une initiative visant l'élaboration d'une méthode commune et d'un ensemble de critères pour les fonctions de base des cinq ORGP responsables du thon afin de les orienter lors d'examens individuels de rendement. Lors de la réunion du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui a eu lieu en mars 2007, les pays membres se sont entendus pour dire que tous les ORGP devaient entreprendre des examens de rendement, tout en reconnaissant que chaque ORGP doit en déterminer les critères, la méthode et la fréquence.

Le « modèle » pour une gouvernance améliorée des ORGP, tel que le propose le Groupe de travail sur la haute mer, a été élaboré par un groupe d'experts indépendants des gouvernements qui l'ont commandé. Organisé par la Chatham House de Londres et géré par un directeur de la

table ronde sur le développement durable de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le groupe était composé d'experts provenant de disciplines pertinentes en droit, en économie, en sciences et en politique. Des représentants de la FAO et des ORGP ont été invités à participer aux travaux et à faire part de leurs commentaires. On a également consulté les parties prenantes et le public.

Le rapport sur l'ORGP modèle intitulé *Recommended Best Practices for Regional Fisheries Management Organizations* [pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches] décrit les « pratiques exemplaires » que les ORGP peuvent utiliser pour améliorer leur rendement pour ce qui est de relever les défis centraux de la gestion mondiale de la pêche. Bien que les « pratiques exemplaires » continuent d'évoluer rapidement, le modèle est fondé sur l'évaluation approfondie des pratiques exemplaires des ORGP de partout dans le monde et les dispositions des instruments internationaux, plus particulièrement l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Il est également fondé sur ce qui est considéré comme des « étapes pratiques » dans l'amélioration du rendement des ORGP, comme une plus grande coordination et coopération entre les ORGP. Par exemple, les ORGP peuvent améliorer considérablement la conformité des navires aux mesures de conservation et de gestion en regroupant les listes de navires, en coordonnant les mesures relatives aux ports et aux marchés et en partageant l'information des systèmes de surveillance des navires. Cela est particulièrement important pour les ORGP qui s'occupent d'espèces similaires.

La norme de l'ORGP modèle vise à compléter les travaux continus effectués en vue d'améliorer les ORGP, y compris les efforts déployés pour fournir une orientation dans le cadre des examens de rendement. Par exemple, les critères essentiels pour les ORGP responsables du thon décrivent les « éléments » minimaux dont le rendement devrait être examiné, tandis que l'ORGP modèle démontre « comment » ces organisations pourraient apporter des améliorations fondées sur des pratiques exemplaires.

Il ne fait aucun doute que les ORGP continueront d'affronter certains problèmes dominants, y compris la surcapacité des flottes de pêche du monde, l'allocation de possibilités de pêche en haute mer de façon équitable et durable et l'adoption d'approches de gestion écosystémique dans leurs processus décisionnels. La norme de l'ORGP modèle leur fournira une orientation détaillée pour régler ces problèmes, entre autres, en intégrant une approche plus systémique à la façon dont elles gèrent les stocks de poissons sous leur gouvernance. De plus, les examens de rendement continus internes et externes aideront les ORGP à poursuivre les améliorations.

Le présent résumé est en quelque sorte un complément du rapport intégral produit par le groupe d'experts. Il résume les pratiques recommandées décrites au chapitre 12 de leur rapport, lequel est fondé sur les chapitres 1 à 11. Sa formulation ne vise pas à remplacer le texte du chapitre 12, mais constitue plutôt un aperçu des pratiques exemplaires prévues que les ORGP devraient utiliser. Le texte intégral du chapitre 12 se trouve à la suite du présent résumé.

Une ORGP modèle est guidée par un objectif primordial : la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons qu'elle gère. C'est la mesure qui, en fin de compte, servira à juger les ORGP. Elle forme également le fondement pour toutes les pratiques exemplaires recommandées décrites dans le rapport sur l'« ORGP modèle » et qui sont classées selon neuf sujets principaux : pratique générale, conservation et gestion, attribution, conformité et application, prise de décision, règlement de différends, transparence, besoins particuliers des pays en développement et pratiques institutionnelles.

### **1. Pratique générale**

Étant donné qu'il y aura toujours une certaine incertitude dans la gestion des pêches, les ORGP devraient s'assurer que l'approche préventive fait partie intégrante de leur convention ou de leurs processus décisionnels. Les questions liées à l'allocation devraient être réglées dans les plus brefs délais et les ORGP devraient envisager toutes les façons possibles d'obtenir des avantages économiques pour leurs membres, comme des transferts ou la location de possibilités de pêche.

Les ORGP ne devraient pas envisager d'accepter de nouveaux membres sans qu'ils aient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ou l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) ou démontré leur engagement à l'égard de leurs principes. Les non-membres coopérants qui ont un réel intérêt dans la pêche visée par l'ORGP devraient recevoir un statut transitionnel et jouir de tous les droits et avantages des membres. Les ORGP doivent donc avoir les moyens d'accueillir de nouveaux membres d'une manière qui ne nuit pas à la conservation et à l'utilisation durable de leurs pêches. Encore une fois, cela pourrait nécessiter l'achat ou la location de possibilités de pêche.

Assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons signifie que toutes les ORGP devraient lutter vigoureusement contre la pêche INN. Cela signifie également qu'elles doivent être en mesure de résister aux effets d'événements imprévisibles sur leurs pêches, comme des chocs environnementaux.

En règle générale, les ORGP devraient coopérer activement les unes avec les autres en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons, l'application plus uniforme de l'ANUSP et la fin de la pêche INN. Elles devraient également effectuer régulièrement un examen de rendement fondé sur des pratiques exemplaires largement reconnues et des indicateurs convenus et dont les résultats devraient en être rendus publics.

### **2. Pratiques de conservation et de gestion**

Pour assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons, les ORGP doivent contrôler la capacité et l'effort en matière de pêche, assurer la collecte et le partage adéquats de données, y compris des estimations des prises accessoires et INN, et utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour prendre leurs décisions. Elles doivent également appliquer l'approche préventive et intégrer des considérations d'écosystème à leurs processus décisionnels, y compris la reconstitution des stocks surexploités.

Les pratiques de conservation et de gestion des ORGP devraient donc avoir des points de référence cibles et limites pour la mortalité par pêche et la taille des populations qui permettront d'assurer des ressources durables à long terme. Les évaluations des stocks devraient tenir compte

de toutes les sources de mortalité, y compris la mortalité non liée à la pêche et la pêche INN. Les ORGP devraient déterminer les principales espèces prédatrices de leur domaine et modifier les points de référence cibles et limites pour veiller à répondre aux besoins des prédateurs dépendants et à ceux de la pêche. De plus, les ORGP devraient avoir accepté des stratégies de gestion ou des règles de décision qui déterminent les prises et le niveau de pêche, tout en respectant le point de référence limite. Par exemple, il faut réduire la mortalité par pêche, si elle excède le point de référence limite, et mettre en place un plan dans un délai précis.

En ce qui concerne l'élaboration de stratégies nouvelles ou exploratoires en matière de pêche, de conservation et de gestion, les ORGP doivent faire preuve de prudence jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment d'information pour déterminer comment elles peuvent assurer l'utilisation durable à long terme. Ces stratégies devraient également préciser des limites relativement aux prises accessoires de poissons non ciblés et d'autres espèces et ce, afin de veiller à éviter le gaspillage et à maintenir un écosystème équilibré, ce qui est particulièrement important pour les espèces protégées et en péril.

Les stratégies de conservation et de gestion des ORGP devraient également tenir compte de l'incidence de la pêche sur les habitats du poisson en imposant des restrictions sur la pêche ou les types d'engins de pêche dans certaines zones et/ou à certains moments où le risque est considéré élevé, en établissant des aires marines protégées ou en imposant un moratoire sur les nouvelles pêches dans des habitats sensibles jusqu'à ce que l'on ait déterminé des mesures de gestion adéquates.

Enfin, dans le cadre des stratégies de conservation et de gestion des ORGP, on devrait partager les données recueillies avec des États côtiers et d'autres ORGP au moyen d'ententes de gestion de données reconnues internationalement. De plus, les ORGP devraient s'assurer d'avoir un organisme scientifique pour évaluer les questions liées aux espèces cibles et à l'écosystème plus vaste. Les travaux de cet organisme devraient être examinés périodiquement et rendus publics.

### ***3. Pratiques relatives à l'attribution***

Les ORGP devraient disposer d'un processus d'allocation transparent distinct du processus décisionnel qui détermine les prises totales permises. La conformité des membres aux mesures de conservation et de gestion devrait être un critère clé en ce qui concerne les allocations. Dans le cadre du processus d'allocation, il devrait y avoir une formule préalablement convenue pour ce qui est de distribuer aux membres les augmentations ou les diminutions des prises ou de l'effort limites ainsi qu'un délai pour l'examen des droits participatifs. Dans la mesure du possible, des droits participatifs ne devraient être accordés que lorsque les membres d'une ORGP incluent tous les États côtiers et les pays appropriés qui pratiquent la pêche en haute mer des stocks visés. Il devrait également y avoir une entente préalable quant à la façon dont on satisfera aux besoins des nouveaux membres sans augmenter les prises ou l'effort concernant les stocks qui sont surexploités ou entièrement exploités.

### ***4. Pratiques de conformité et d'application***

Pour assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons, les ORGP devraient disposer d'un système complet de contrôle pour assurer la conformité à leurs mesures de conservation et de gestion. Ce système devrait décrire les tâches des États du pavillon en ce qui a trait aux actions de leurs navires, en plus des formes de pénalité pour les États, les navires et les ressortissants qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion. Il devrait

également exiger que les membres rendent compte de leurs actions de suivi à l'égard des contrevenants, comme l'imposition d'amendes, la saisie des prises/engins de pêche, la saisie du navire, la suspension des permis ou la réduction/le retrait des possibilités de pêche.

Les systèmes de contrôle des ORGP devraient inclure un registre de tous les navires de pêche, de transbordement et de soutien ainsi qu'un système centralisé de surveillance des navires qui signale aux secrétariats des ORGP en temps réel les opérations de pêche en haute mer. Les mesures des États du port des ORGP ne devraient permettre que le débarquement et le transbordement dans des ports où l'État du pavillon confirme par écrit que son navire a respecté les mesures de conservation et de gestion de l'ORGP. De plus, le système de contrôle de l'ORGP devrait décrire en détail des mesures commerciales et liées au marché, comme des systèmes de certification des prises et de documentation commerciale, particulièrement pour les pêches lucratives, afin de réduire au minimum le fardeau des agents d'exécution.

Les ORGP devraient également avoir un système en place pour cibler les tiers qui pêchent en contravention de leurs mesures de conservation et de gestion, comme l'inscription des navires et des États du pavillon irresponsables sur des listes noires. Les ORGP devraient également disposer des moyens nécessaires pour partager l'information de surveillance des bateaux qui mènent des activités de pêche INN avec les États côtiers voisins et d'autres ORGP.

Les systèmes de contrôle des ORGP peuvent également envisager d'utiliser des outils, comme des programmes d'observateurs et des régimes d'inspection, pour améliorer leurs pratiques en matière de conformité et d'application.

### **5. Pratique décisionnelle**

En général, les ORGP devraient avoir des règles de procédure transparentes pour prendre des décisions et ces dernières devraient être rendues publiques. On devrait tenir des séances régulières pour prendre des décisions par consensus, vote inscrit ou d'autres méthodes. Les décisions sur les questions de substance devraient nécessiter un quorum élevé et tous les membres des ORGP devraient avoir le droit de participer pleinement à la prise de décisions. Lorsque les décisions sont prises par vote, chaque membre devrait avoir droit de vote.

Des procédures et règles propres aux ORGP pour prendre des décisions administratives, budgétaires, organisationnelles et de composition ainsi que sur des affaires similaires devraient être en place. De telles décisions peuvent être prises par vote majoritaire et rendues sous forme de résolutions, de recommandations ou de décisions. Le rapport des organismes subsidiaires des ORGP devrait refléter tous les points de vue exprimés. Plus particulièrement, les rapports de l'organisme scientifique consultatif à l'intention des décideurs devraient inclure la justification pour toute conclusion et recommandation, y compris les hypothèses, les incertitudes et les points de discordance.

Les décisions des ORGP sur les questions de substance ou la gestion des stocks de poissons, y compris l'allocation de prises ou l'effort de pêche, doivent être acceptées et mises en œuvre par tous les membres. Les règles des ORGP devraient rappeler aux membres qu'ils sont tenus de coopérer pour en arriver à un consensus. S'il est impossible d'en arriver à un consensus après de vastes consultations, les règles des ORGP devraient servir de facilitateur. Il devrait y avoir un processus d'examen indépendant lorsqu'un ou plusieurs membres ne sont pas d'accord avec les décisions. Les motifs pour soutenir une objection devraient toutefois être limités : la décision va à

l'encontre de l'CNUDM, de l'ANUSP ou de la constitution des ORGP ou la décision est discriminatoire à l'égard de ce membre. Pendant l'examen des objections, les ORGP ne devraient pas permettre des actions qui pourraient compromettre la durabilité des stocks.

### **6. Pratiques de règlement des différends**

Bien que le processus décisionnel des ORGP devrait permettre toutes les mesures possibles pour en arriver à un consensus, des ententes pour aborder et régler les différences au sujet de questions de droit devraient également être en place. Les procédures exécutoires pour le règlement des différends décrites dans l'CNUDM et l'ANUSP servent de point de repère que tous les ORGP devraient appliquer.

Tous les membres des ORGP devraient consentir à ce que, pour régler un différend, chaque partie concernée ait droit de le soumettre à un groupe d'experts ou à un tribunal impartial en vue d'obtenir une décision ayant force exécutoire. Les membres de ce groupe d'experts devraient être reconnus pour leur impartialité et leur expérience dans la pêche ou le droit international et devraient inclure des experts techniques ou scientifiques lorsque le différend est de cette nature.

Durant la procédure concernant le règlement de différends, les procédures des ORGP devraient comporter des mesures provisoires qui protègent les droits des parties, les stocks de poissons et le milieu marin. De plus, les procédures devraient être transparentes; par conséquent, les présentations des parties concernant le différend et les décisions prises devraient être rendues publiques.

### **7. Transparence**

Le processus décisionnel, le travail des comités et d'autres activités des ORGP devraient être transparents. Les sites Web devraient contenir des statistiques sommaires à jour sur les prises, l'effort et le commerce, en plus de tous les documents des réunions, y compris des documents d'information et des rapports.

Les ORGP devraient également disposer de processus pour que les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux intéressés puissent présenter une demande de statut d'observateur à long terme afin de pouvoir participer aux réunions dans des conditions raisonnables. Les observateurs devraient avoir accès à tous les documents officiels et ce, en même temps que les membres des ORGP. De plus, les ORGP devraient fermer le moins possible les réunions à ces observateurs.

### **8. Besoins particuliers des pays en développement**

Les ORGP devraient disposer de processus pour évaluer le niveau de dépendance des États en développement membres à l'égard des stocks gérés, niveau qui devrait être pris en considération dans les décisions de conservation et de gestion. Les formules de contribution des ORGP devraient tenir compte de la capacité des États en développement à contribuer financièrement. On devrait également assurer la participation des États en développement aux travaux des ORGP au moyen de contributions volontaires gérées par les ORGP ou de contributions budgétaires garanties.

En ce qui concerne la participation des États en développement, les critères d'allocation relatifs à la pêche en haute mer des ORGP devraient répondre aux objectifs de l'ANUSP. De plus, les ORGP devraient adopter des stratégies qui permettent aux États en développement de développer leurs propres pêches des stocks de poissons chevauchants et grands migrants sans toutefois en compromettre la durabilité.

L'ORGP devrait avoir des moyens de montrer aux pays en développement la valeur d'une meilleure gestion des stocks de poissons. Elle devrait également avoir des programmes d'aide structurés à l'intention des États en développement qui sont liés aux priorités convenues de l'ORGP. Par exemple, ils pourraient inclure l'accroissement de la capacité des pays en développement à participer à des plans de documentation des prises et à des régimes des États du port et à respecter les obligations relatives à la fourniture de données statistiques.

### ***9. Pratiques institutionnelles***

Les ORGP devraient avoir des structures institutionnelles suffisamment puissantes pour atteindre leurs objectifs de conservation et de gestion pour l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons qu'elles gèrent. Cela signifie disposer de plans opérationnels à moyen et à long terme pour la recherche et la gestion, avoir du personnel qualifié au secrétariat des ORGP, l'application de normes relatives à des systèmes de gestion ainsi que d'avoir des règles, des procédures et des règlements financiers. Cela signifie également avoir des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre les plans et les priorités des membres des ORGP.

Les formules de contribution pour les budgets des ORGP devraient être équitables, transparentes et durables. Le processus d'adoption d'un budget d'un ORGP devrait lui aussi être transparent. Les membres devraient verser leurs contributions en entier et à temps, et des sanctions devraient être prévues contre ceux qui ne le font pas, notamment le retrait du droit de vote, des versements d'intérêt et la suspension des droits de pêche.

## Chapitre 12

### *Sommaire des pratiques exemplaires recommandées pour les organisations régionales de gestion des pêches relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poisson*

#### **A. Pratique générale**

1. Au sein de chacune des ORGP, les membres doivent :
  - (a) s'engager envers l'objectif primordial d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants, grands migrateurs et distincts sous réserve de leur gouvernance;
  - (b) reconnaître que, si les questions d'allocations ne sont pas traitées rapidement, la stabilité des ORGP sera menacée;
  - (c) envisager, ou être en mesure d'envisager, l'utilisation de toute une gamme de mécanismes pour réaliser des retombées économiques acceptables pour toutes les parties grâce à la coopération et à la conformité, comme les transferts ou la location donnant accès aux possibilités de pêche;
  - (d) reconnaître la grave menace à la stabilité du régime coopératif que présentent les activités de pêche INN, et tout mettre en œuvre pour éliminer ces activités de pêche;
  - (e) veiller à ce qu'un non-membre démontrant un réel intérêt pour la pêche dans le domaine de compétence des ORGP s'arrogue la totalité des droits et des avantages dont bénéficient les membres des ORGP et à ce que, pour de tels non-membres, le statut de membre coopérant soit considéré comme étant transitionnel;
  - (f) chercher des moyens d'intégrer de nouveaux membres sans nuire à la stabilité à long terme des ORGP, par exemple, en permettant aux nouveaux membres d'acheter ou de louer un accès à des possibilités de pêche auprès des membres actuels des ORGP;
  - (g) s'assurer qu'aucun membre éventuel ne soit considéré comme membre possible, à moins qu'il n'ait témoigné de son engagement envers la coopération, par exemple, en ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP), ou en soumettant une déclaration écrite de son engagement à se conformer aux dispositions de la CNUDM ou de l'ANUSP;
  - (h) viser à faire en sorte que les ORGP aient la résistance et la souplesse nécessaires pour résister aux effets des événements absolument imprévisibles sur leurs pêches, comme les perturbations environnementales. Les ententes de cogestion régissant chaque ORGP devraient comprendre les mécanismes pour répondre à de tels événements;
  - (i) en reconnaissance du rôle que joue l'incertitude dans la gestion des ressources de la pêche, veiller à ce qu'une approche de précaution relative à la gestion de cette ressource fasse partie intégrante de leur convention ou de leurs processus décisionnels.

2. Les ORGP doivent coopérer activement les unes avec les autres pour s'assurer d'atteindre leurs grands objectifs de conservation à long terme et d'exploitation durable, de promouvoir une plus grande cohérence dans l'application de l'ANUSP et d'éliminer les possibilités de s'adonner à des activités de pêche INN.
3. Les membres des ORGP doivent s'assurer que des dispositions ont été prises à des fins d'évaluations régulières du rendement au sein de chaque ORGP, que ce soit à l'occasion d'auto-évaluations, d'un examen externe ou d'un examen par un groupe d'experts mixte formé d'examineurs internes et externes, fondées sur des indicateurs déterminés et des pratiques exemplaires largement reconnues. Les résultats de ces évaluations doivent être rendus publics.

### **B. Pratiques de conservation et de gestion**

Au sein de chaque ORGP, il faut que les membres s'assurent de ce qui suit :

1. *L'objectif primordial* de l'ORGP englobe une exploitation optimale et durable à long terme, soumise au contrôle de la capacité de pêche et à l'effort de pêche conformes à ces objectifs. Ce contrôle repose sur un partage et une collecte adéquates des données, l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles et l'application d'une approche de précaution et de considérations liées aux écosystèmes dans la prise de décisions, y compris le rétablissement des stocks surexploités.
2. Il existe des *points de référence cibles et limites* pour la mortalité par pêche et l'effectif de la population pour l'ensemble des espèces ciblées et conservées au niveau commercial et des stocks (lorsque les stocks sont connus ou sont raisonnablement susceptibles d'exister).
3. Les évaluations et les prévisions de la situation des espèces ou des groupes d'espèces *englobent toutes les sources de mortalité*, notamment la mortalité liée à des causes autres que la pêche, la mortalité par pêche par suite de la pêche non rejetée, la pêche rejetée et la mortalité qui n'est pas liée à une capture. La mortalité par pêche englobe toutes les formes de pêche, y compris celles qui sont gérées dans d'autres administrations ainsi que les pêches illicites, non déclarées et non réglementées.
4. Les *points de référence cibles* sont conformes à l'atteinte d'une exploitation optimale à long terme et aux propriétés écologiques et au rôle des espèces ciblées (par exemple, une espèce de proie essentielle) et ils ont très peu de chances de dépasser le point de référence limite dans le contexte de l'information disponible et des arrangements en matière de gestion qui sont en place.
5. Les *proies essentielles* touchées par la pêche sont relevées et les points de référence sont modifiés pour tenir compte des besoins des prédateurs dépendants ainsi que ceux de la pêche. En l'absence d'une compréhension approfondie des dépendances alimentaires et dans le cas des espèces qui se retrouvent au bas de la chaîne alimentaire, le point de référence de la biomasse ciblée devrait être plus grand que  $B_{MSY}$ , conformément à une approche de précaution (par exemple, il pourrait être de 75 p. 100 du niveau non exploité).

6. Le *point de référence limite* pour la mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité compte tenu du rendement durable maximal à long terme, comme il est précisé dans l'ANUSP.
7. Le *point de référence limite pour la taille du stock* est la taille en dessous de laquelle on sait ou on prévoit qu'il y a une plus grande probabilité d'un recrutement considérablement réduit, mais à laquelle la probabilité d'un faible niveau de recrutement considérablement réduit est encore mince. Le point de référence limite pour la taille du stock peut se trouver à une taille qui a toujours été considérée comme sûre ou en dessous de laquelle la dynamique du stock est inconnue.
8. Il y a des *stratégies de gestion ou des règles de décision* établies pour déterminer les prises, le degré d'activité de pêche ou d'autres mesures de gestion qui s'appliqueront selon l'état du stock et les données disponibles.
  - Il a été démontré que la stratégie de gestion offre, à long terme, une probabilité équilibrée du stock étant au-dessus ou en dessous de la cible et une très faible probabilité de dépasser le point de référence limite.
  - La stratégie a d'excellentes chances de succès avec les données qui devraient vraisemblablement être disponibles pour évaluer l'état du stock et pour obtenir un ensemble de stock raisonnable et la productivité et la variabilité de l'écosystème.
  - Le taux de mortalité par pêche attribuable à cette stratégie diminue lorsque l'incertitude des observations augmente au sujet de l'état du stock présent ou prévu et diminue à mesure que l'on approche du point de référence limite.
9. Dans le cadre de la stratégie globale de gestion, il y a un *plan de reconstitution* convenu préalablement qui est mis en branle pour les stocks au point de référence limite de la biomasse ou en dessous. Ce plan offre une forte possibilité de reconstituer le stock suivant un objectif de reconstitution à l'intérieur d'un délai précis, par exemple, de 10 à 30 ans, ou de une ou deux durées de génération des poissons. La cible de rétablissement est la taille du stock compte tenu du rendement maximal à long terme, comme il est précisé dans l'ANUSP. Le stock de pêche ciblé est très bas ou cesse en dessous d'un point de référence limite de la biomasse, et toutes les prises permises pour assurer une surveillance en dessous du point de référence limite ne permettent pas de réduire substantiellement le temps de rétablissement.
10. Dans le cadre de la stratégie générale de gestion, on a convenu préalablement de mettre en branle un plan de réduction de la mortalité par pêche, si la mortalité par pêche est supérieure à son point de référence limite. La mortalité par pêche peut être plus élevée que le point de référence limite pour une période convenue, si cela fait partie intégrante d'un plan de réduction de la biomasse en vue d'atteindre le niveau de biomasse ciblé.
11. Une stratégie a été établie pour le *développement de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires* qui ont une incidence sur les espèces ou les écosystèmes d'une manière qui n'a pas été pleinement évaluée auparavant, par exemple, des pêches qui ciblent de nouvelles espèces, qui utilisent des engins de pêche considérablement modifiés ou qui sont exploitées dans de nouvelles zones. Des stratégies de ce genre permettent de s'assurer que l'expansion

de la pêche ne prend pas une avance considérable sur les données requises pour déterminer des mesures de gestion favorisant une exploitation optimale et durable. Cette stratégie prévoit des mesures prudentes de conservation et de gestion jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour permettre la détermination de mesures appropriées pour le développement incrémental ou une exploitation à long terme. Cette stratégie englobe notamment les aspects suivants :

- la notification de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires;
- une approche de précaution relative aux limites touchant les prises, l'effort de pêche et le nombre d'exploitants, qui est, le cas échéant, mieux définie pour des sous zones particulières;
- les exigences pour la collecte des données et l'évaluation;
- des spécifications sur la manière dont ces données et cette évaluation sont utilisées pour mettre en œuvre des décisions sur le développement ultérieur de pêcheries.

12. On a déterminé des limites touchant les répercussions acceptables sur les principales espèces non ciblées (espèces de poissons et autres), y compris sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces protégées et menacées d'extinction, et sur les prises accessoires de toutes les espèces non ciblées dans leur ensemble. Ces limites visent à s'assurer que les populations et stocks de poissons ne soient pas extrêmement décimés, que le gaspillage soit évité, que les espèces protégées et menacées d'extinction subissent un impact minimum et que l'écosystème fonctionnel dont les pêches font partie soit maintenu. Les plans d'action internationaux de la FAO pour les prises accessoires pertinentes devraient être mis en œuvre. Les mesures visant à s'assurer que les limites ne sont pas dépassées et visant à réduire au minimum les prises accessoires générales sont les suivantes :

- une évaluation en fonction du risque sur l'incidence de l'effet des activités de pêche sur les espèces non ciblées, suivie par des évaluations analytiques explicites ou par des mesures concrètes lorsque le risque est jugé élevé;
- des limites des prises accessoires ou des captures d'espèces ou de groupes d'espèces;
- un changement des périodes ou des zones de pêche où l'on enregistre d'importantes prises accessoires;
- une préférence pour l'utilisation d'engins de pêche, y compris de types et de tailles de maillage, qui permettent de réduire les prises accessoires;
- l'utilisation de pratiques et d'équipement permettant de réduire les interactions et les prises accessoires (par exemple, la pêche de nuit, les lignes tori, les crochets conçus différemment, les dispositifs d'exclusion, les issues contrôlées ou l'élimination des issues, les dispositifs de dissuasion acoustiques);
- la remise à l'eau des poissons capturés en vie et sans dommage dans la mesure du possible.

13. Les *habitats* qui sont importants pour la production halieutique ou pour les espèces non ciblées, y compris les espèces associées ou dépendantes, ou qui sont touchés par la pêche sont reconnus, et les limites des répercussions acceptables sont déterminées. Les mesures de gestion visant à limiter les répercussions peuvent inclure les suivantes :
- une évaluation en fonction du risque sur l'incidence de l'effet des activités de pêche sur les habitats, suivie par des évaluations analytiques explicites ou par des mesures concrètes lorsque le risque est jugé élevé;
  - des restrictions des activités de pêche dans certaines zones ou à certaines périodes (fermetures temporelles et spatiales);
  - des restrictions des types d'engins de pêche susceptibles d'avoir des répercussions sur l'habitat;
  - la mise en place d'autres mesures de gestion par zone comme des aires marines protégées en vue de protéger et de conserver les habitats préoccupants;
  - les moratoires sur les nouvelles pêches dans les habitats fragiles jusqu'à ce que des mesures de gestion adéquates puissent être déterminées;
  - un engagement approprié dans la gestion de la pollution causée par des sources terrestres et du développement des côtes.
14. On a déterminé un niveau de *capacité en matière de pêche* qui correspond à une exploitation optimale et durable à long terme, et la capacité participant à la pêche est surveillée. Les autorisations et les autres mesures de gestion devraient être utilisées pour limiter la capacité au niveau souhaité.
15. Des dispositions et des mécanismes efficaces sont en place pour *la collecte et la publication de données* auprès des ORGP qui sont nécessaires pour assurer la surveillance et la gestion des opérations de pêche et pour assurer le suivi de l'état des ressources et des écosystèmes.
- Des mécanismes de vérification et d'assurance de la qualité sont en place en vue de s'assurer que les données sont suffisamment précises et fiables pour garantir une exploitation optimale et durable des ressources et des écosystèmes.
  - Des données économiques et sociales sont recueillies par rapport aux décisions de répartition, pour mesurer l'efficacité économique et la gestion en vue d'une exploitation optimale.
  - Les dispositions et les mécanismes répondent aux exigences de l'annexe II de l'ANUSP.
  - Les programmes d'observateurs scientifiques sont utilisés lorsqu'il est pertinent qu'ils le soient et particulièrement pour recueillir de l'information sur l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les habitats.
  - La collecte et le partage de données sont coordonnés entre les ORGP et les états côtiers, et entre les ORGP, avec une responsabilité de gestion pour les ressources halieutiques communes ou les éléments écosystémiques pertinents.

- Les données sont partagées dans le cadre d'accords internationaux reconnus en matière de gestion des données.
16. Des méthodes robustes sont en place pour mesurer et surveiller afin de rendre compte de la pêche INN, et des prises, y compris les prises accessoires.
  17. Il y a un *organisme scientifique*, possédant les connaissances techniques appropriées, pour évaluer les questions liées aux espèces ciblées et à l'écosystème plus large et, s'il y a lieu, les répercussions socioéconomiques de la pêche.
    - Les conseils formulés par l'organisme scientifique concernent notamment les options de gestion et les risques associés aux points de référence cibles et limites. Les données sur les pêches sont évaluées en temps opportun en tenant compte de l'évolution biologique des espèces touchées et de la stratégie de gestion. Ces conseils sont accessibles au public.
    - Lorsque les conseils fournis par l'organisme scientifique ne sont pas suivis par l'organe de décision de l'ORGP, les raisons doivent être données et le public doit avoir la possibilité d'y avoir accès.
    - Les évaluations, les stratégies de gestion et les points de référence sont périodiquement soumis à un examen et à des présentations de conseils indépendants par les pairs. Ces conseils et cette revue sont mis à la disposition du public.

### **C. Pratiques relatives à l'attribution**

Au sein de chaque ORGP, il faut que les membres s'assurent de ce qui suit :

1. Dans la mesure du possible, les droits de participation ne sont accordés que lorsque la composition des membres d'une ORGP englobe tous les états côtiers concernés et les états qui pêchent en haute mer des stocks de poissons pertinents.
2. Les décisions relatives au total autorisé des captures ou au total autorisé d'effort de pêche sont prises indépendamment des décisions sur les allocations. Les droits de participation doivent être exprimés en pourcentage du total autorisé des captures ou de l'effort de pêche convenu plutôt qu'en tonnes absolues.
3. Une entente est établie à l'avance sur la manière dont les nouveaux membres seront intégrés dans la façon d'appliquer les droits de participation. L'accueil des nouveaux membres ne doit pas être permis pour donner lieu à des augmentations des captures ou de l'effort de pêche des stocks pleinement exploités ou déjà insuffisants.
4. On a convenu préalablement d'une formule relativement à la façon dont les augmentations ou les diminutions des limites des captures et de l'effort de pêche seront distribuées entre les membres.
5. Il existe des mesures vigoureuses pour assurer l'intégrité des allocations, notamment des pénalités en cas de violation d'une allocation nationale et des réductions des futures allocations en cas de violation d'autres mesures de conservation. Les bons antécédents des membres des ORGP quant au respect des mesures de gestion et de conservation, devraient constituer un critère essentiel pour une allocation.

6. Le processus par lequel les allocations sont négociées et la base servant à l'attribution de l'allocation sont transparents. Lorsque les décisions relatives à une allocation exigent qu'il y ait consensus, il y a une disposition concernant un « coupe-circuit », comme la nomination d'un groupe spécial d'experts ou d'un conciliateur, qui empêche un membre d'exercer de fait un droit de veto sur l'allocation des droits de participation.
7. Un processus et un délai ont été établis pour l'examen des droits de participation.
8. Les nouvelles ORGP, ou les ORGP n'ayant aucun antécédent d'allocation, envisagent l'établissement d'un groupe consultatif d'experts de l'extérieur pour faciliter la conclusion d'une entente sur les décisions relatives aux allocations.
9. L'incidence de la nature des droits accordés, y compris les mesures liées à la transférabilité de ces droits, est surveillée de près pour leur potentiel de changer la dynamique des pêches et ont des conséquences inattendues sur les stocks ciblés et les écosystèmes marins plus larges.

#### ***D. Pratiques de conformité et d'application***

1. Les ORGP ont mis en place un système de contrôle exhaustif et rentable, comprenant au moins les éléments suivants :
  - un énoncé clair des obligations générales de l'état du pavillon semblable à celui qui est énoncé à l'article 18 de l'ANUSP;
  - un registre des bâtiments, qui comprend les navires de pêche ainsi que les navires de transbordement et de soutien. Les bâtiments qui ne sont pas inscrits à ce registre ne devraient pas être autorisés à opérer dans la zone de compétence de l'ORGP. Des numéros d'identification uniques, incluant les numéros OMI et l'indicatif radio, pour tous les bâtiments inscrits au registre devraient être obligatoires;
  - un système de surveillance des navires centralisé pour faire directement rapport en temps réel au secrétariat sur tous les navires participant à des opérations de pêche en haute mer;
  - l'interdiction des transbordements effectués en mer ou leur étroite surveillance grâce à la mise en place d'un programme exhaustif des observateurs de la conformité en vue de superviser toutes les opérations de transbordement effectuées en mer;
  - un schéma des mesures des états portuaires, en tenant compte au moins des exigences minimales établies dans le schéma modèle de la FAO. Les débarquements et les transbordements dans le port devraient être permis uniquement lorsque l'état du pavillon confirme par écrit que le navire a respecté toutes les mesures pertinentes;
  - des mesures non discriminatoires relatives au commerce, comme les systèmes de documentation commerciale et de certification sur les prises, particulièrement pour les pêches de grande valeur. Pour être tout à fait efficaces, les ORGP devraient accroître leurs efforts pour surveiller la structure commerciale, bien que cette surveillance sera facilitée par l'introduction de codes des échanges commerciaux spécifiques aux espèces et aux produits. Les mesures et les systèmes relatifs au commerce doivent être conçus de manière à réduire le fardeau qui pèse sur les agents de l'application de la loi. Les pays en développement pourraient avoir besoin d'aide pour répondre aux exigences de ces pratiques;

- un système permettant la mise en place de sanctions pour les états de pavillons ou les navires battant pavillon et leurs ressortissants en cas de violation des mesures de conservation et de gestion d'une ORGP, ainsi que des exigences à suivre par chacun des membres de l'ORGP par suite d'une violation par des navires battant pavillon. La surpêche devrait invariablement entraîner la perte des possibilités de pêche dans les années ultérieures. Les membres devraient être tenus de faire rapport sur les mesures prises au pays, notamment l'imposition d'amendes, les saisies de prises et d'équipement de pêche, la séquestration du navire, la suspension du permis ou la réduction ou le retrait des possibilités de pêche;
  - des schémas pour cibler les tiers qui pêchent en contrevenant aux mesures de conservation et de gestion d'une ORGP, comme l'établissement d'une liste noire des navires battant pavillon d'un état non signataire et d'une liste des états de pavillon irresponsables suivi par des actions concertées contre ces navires et ces états;
  - des schémas faisant la promotion de la conformité par les ressortissants de ses membres, leur demandant de s'assurer que les personnes physiques et morales placées sous leur champ de compétence ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas;
  - des mécanismes pour partager avec les états côtiers adjacents et d'autres ORGP les renseignements concernant la surveillance ciblant les non-membres s'adonnant à des activités de pêche INN.
2. Les ORGP devraient également envisager la possibilité de se doter des outils additionnels suivants, et si ceux-ci s'appliquent à la situation à laquelle ils sont confrontés, ils devraient les mettre en place :
- Des programmes d'observateurs, particulièrement où les zones relevant du territoire de compétence sont vastes et où les inspections en mer sont inexistantes ou déterminées au hasard.
  - Des procédures d'inspection, qui englobent des dispositions pour procéder à des arraisonnements et à des inspections réciproques (conformément aux articles 21 et 22 de l'ANUSP) ainsi que l'obligation de la part de l'état du pavillon de prendre des mesures immédiates contre le navire soupçonné d'avoir commis une violation grave. De telles mesures doivent comprendre l'arrêt des opérations de pêche et le retour immédiat au port.

## ***E. Pratique décisionnelle***

### **Décisions d'ordre général**

1. L'ORGP a établi des procédures transparentes pour favoriser la prise de décision.
2. Des règles de procédures ont été adoptées pour tous les organes délibérants et décisionnels et sont accessibles au public.
3. Le principal organe décisionnel devrait tenir régulièrement des séances; de plus, il devrait être en mesure de tenir des réunions extraordinaires ou des séances d'urgence avec un préavis très court, comme il est prévu dans les règles de procédure.

4. Ces règles devraient permettre la prise de décision par consensus, à mains levées, par vote inscrit, par appel nominal ou, lors de situations d'urgence, par vote postal ou par vote électronique. Tous les membres ont le droit de participer pleinement à la prise de décision. Lorsqu'un vote est prévu, chaque membre devrait avoir une voix. Les règles liées à la participation des organisations d'intégration économique régionales devraient être conçues de manière à éviter le risque de compter deux fois un vote. Les règles devraient également permettre la participation de l'organisme ayant le statut d'observateur et préciser ses droits de participer aux réunions des organes de l'ORGP et de recevoir et de soumettre des documents avant la tenue des réunions.
5. La prise de décision par consensus signifie que la décision a été adoptée sans la passer au vote et sans qu'il y ait d'opposition officielle de la part d'un membre au moment de son adoption.
6. Les règles devraient exiger qu'il y ait quorum pour la prise de décisions relatives aux questions de fond.
7. Les règles devraient permettre que les documents officiels, les rapports des réunions ainsi que les données et les renseignements liés aux décisions de gestion soient mis à la disposition du public, exception faite de ce qui est de nature exclusive. Tous les documents et les rapports devraient être disponibles en ligne.

### **Décisions administratives et budgétaires et autres décisions**

1. L'ORGP a établi des procédures et des règles pour les prises de décision sur les questions administratives, budgétaires, organisationnelles et d'adhésion, et les questions semblables. Ces décisions doivent être prises par vote majoritaire et peuvent être exprimées sous forme de résolutions, de recommandations ou de décisions, le cas échéant.
2. À l'exception des décisions sur les mesures de conservation et de gestion, les décisions au sein des organes subsidiaires d'une ORGP doivent être prises par vote à la majorité simple et devraient être examinées par l'organe principal. Dans la mesure du possible, les rapports des organes subsidiaires devraient refléter toute la gamme des points de vue exprimés. Les rapports de l'organisme consultatif scientifique à l'intention des décideurs devraient comprendre les justifications invoquées pour toutes les constatations et les recommandations, y compris les hypothèses, les incertitudes et les désaccords qui en découlent. Les règles de procédure de l'organe de décision devraient stipuler de tenir pleinement compte des conseils et des recommandations de l'organisme consultatif scientifique.
3. Les décisions de procédure se prennent à la majorité simple des voix. La décision quant à savoir si une question en est une de procédure ou de fond est traitée comme une décision sur une question de fond.

### **Décisions sur les questions de fond**

1. Les décisions sur les questions touchant la conservation ou la gestion des stocks, y compris l'allocation de prises ou l'effort de pêche, sont considérées comme des décisions sur des questions de fond. Ces décisions devraient être exprimées sous la forme de mesures de conservation, y compris de possibilités de pêche.

2. Les règles devraient encourager les membres à garder en tête leur obligation de coopérer et de faire de leur mieux pour parvenir à un consensus, sans pour autant donner l'équivalent d'un droit de veto à un membre. Au besoin, les décisions devraient être reportées afin de permettre la tenue de plus amples consultations.
3. Si l'on ne peut parvenir à un consensus après une période de consultations, les règles devraient prévoir le recours à l'aide d'un facilitateur ou d'un conciliateur. Cette aide devrait être disponible à la demande du président ou de tout autre participant aux consultations.
4. Lorsque tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont échoué, les décisions au sein d'une ORGP qui compte :
  - (a) moins de cinq membres peuvent être prises par consensus, associé à un droit pour un membre insatisfait qui ne brise pas le consensus de demander à un groupe d'experts de revoir la décision;
  - (b) plus de cinq membres doivent obtenir une forte majorité pour être adoptées, comme les deux tiers des membres qui se prononcent pour ou contre. Cette majorité s'élève aux trois quarts dans le cas d'une ORGP qui compte plus de 12 membres<sup>1</sup>.
5. Un membre qui s'oppose ou qui entend voter contre l'adoption d'une proposition peut demander de revoir la décision ou de présenter une opposition à la décision (proposée) dans un court laps de temps. Les oppositions doivent être raisonnables et fondées sur l'un des motifs suivants :
  - (a) la décision est contraire aux instruments constitutifs de la CNUDM, de l'ANUSP ou de l'ORGP;
  - (b) la décision apparaît discriminatoire à l'égard de ce membre dans sa forme ou dans les faits, et il n'y a pas de justification objective pour cette discrimination.

Dans de telles circonstances, les décisions n'entrent pas en vigueur immédiatement, même si elles sont soutenues par la majorité requise. Cette mesure applicable par défaut, en attendant le règlement de cette opposition ou contestation, en relation avec les décisions touchant les mesures de conservation et de gestion ne devrait pas permettre que des mesures soient prises qui pourraient compromettre la durabilité des stocks ou les procédures d'opposition de l'ORGP. En revanche, on ne devrait pas pouvoir utiliser les procédures d'opposition de façon à cautionner l'inaction.

---

<sup>1</sup>À l'exception des décisions portant sur les mesures de conservation et de gestion qui s'appliqueraient dans le Zone économique exclusive de l'état côtier, qui doivent être prises par consensus.

6. Chaque fois qu'une opposition est soumise, un groupe d'experts indépendants doit examiner cette opposition sans délai et faire rapport de ses conclusions à l'organe concerné de l'ORGP. S'il n'y a pas unanimité au sein du groupe d'experts, tous les points de vue doivent être inclus dans le rapport. Si le groupe d'experts appuie la décision, celle-ci doit entrer en vigueur pour l'ensemble des membres à une date prédéterminée. Si le groupe d'experts maintient l'opposition, la décision doit être reconsidérée dans les plus brefs délais par l'ORGP à la lumière du rapport du groupe d'experts et une nouvelle décision doit être prise. S'il y a encore des oppositions à cette nouvelle décision, tous les différends d'ordre juridique doivent être soumis sans délai aux procédures de l'ORGP régissant le règlement des différends. Les groupes d'experts doivent être en mesure d'établir des mesures provisoires ou intérimaires.
7. Une fois les décisions prises, tous les membres doivent les accepter et les mettre en application, incluant ceux qui ont voté contre, compte tenu des différends légaux en attente qui ont été soumis au mécanisme de règlement des différends.
8. Les principes généraux et les fonctions des ORGP contenus dans les articles 5 et 10 de l'ANUSP devraient être intégrés dans les textes régissant la prise de décision dans chacune des ORGP.

#### ***F. Pratiques de règlement des différends***

1. Une ORGP doit encourager les membres à collaborer de manière à prévenir les différends d'ordre juridique. Les dispositions ayant trait à la prise de décision devraient permettre de saisir toutes les possibilités qui s'offrent pour parvenir à un consensus en ayant recours à des consultations, à la médiation, à la conciliation et à des groupes d'experts responsables des examens.
2. Une ORGP doit avoir des dispositions en place pour gérer et résoudre les différends entre ses membres sur les questions de droit, par exemple au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'instrument constitutif de l'organisation, qui ne peuvent être réglés par des consultations ou par tout autre moyen convenu.
3. Ces dispositions devraient tenir pleinement compte de la Partie XV de la CNUDM et de la Partie VIII de l'ANUSP. Elles devraient être au moins aussi efficaces que celles de la Partie XV et de la Partie VIII. Plus particulièrement, elles ne devraient pas permettre de déroger de ces deux parties. Autrement dit, ces dispositions au sein d'une ORGP ne devraient pas s'appliquer dans des termes qui empêchent un état membre partie signataire de la CNUDM ou de l'ANUSP de soumettre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la CNUDM ou de l'ANUSP en suivant des procédures obligatoires de règlement des différends conformes à la Partie XV et à la Partie VIII, selon le cas.
4. Les procédures d'une ORGP pour résoudre les différends d'ordre juridique devraient, en principe, être ouvertes à tous les membres, quel que soit leur statut général en vertu du droit international. Il existe toutefois des problèmes légaux et politiques particuliers relativement à deux catégories. Dans le cas des membres qui demeurent des territoires dépendants, il faudrait inciter leurs autorités administratives à faciliter leur participation à des causes juridiques dans des conditions appropriées. Le non-membre coopérant d'une ORGP doit accepter ses dispositions relativement au règlement des différends dans le cadre de dispositions plus larges pour obtenir le statut de non-membre coopérant.

5. Ces procédures devraient être obligatoires dans le sens où tous les membres consentent dans le traité constitutif ou préalablement à un différend qu'en cas de non règlement d'un différend d'ordre juridique chaque partie au litige est autorisée à soumettre le différend à un groupe d'experts impartial ou à un tribunal pour parvenir à une décision exécutoire.
6. Ces procédures devraient être rapides. Il devrait être possible d'établir des mesures provisoires pendant les délibérations afin de protéger les droits des parties, les stocks et le milieu marin de façon générale.
7. Lorsque des questions techniques ou scientifiques font l'objet d'un différend, les procédures devraient permettre la participation d'experts techniques ou scientifiques.
8. Ces procédures devraient être transparentes. Les soumissions des parties relativement au différend et les décisions rendues suivant la procédure de règlement des différends doivent être rendues publiques. D'autres membres de l'ORGP et les observateurs, comme les groupes industriels et les organismes de conservation, devraient être autorisés à soumettre une déclaration exprimant leur point de vue qui devrait, elle aussi, être rendue publique.
9. Le secrétariat de l'ORGP devrait aider le groupe d'experts, la cour ou le tribunal en lui soumettant de la documentation et de l'information au sujet du travail de l'ORGP.
10. Ces procédures devraient permettre de parvenir à un résultat qui liera les parties. Si ce n'est pas le cas, ces procédures devraient permettre de préserver l'application de la Section 2 de la Partie XV de la CNUDM.
11. Les membres du groupe d'experts devraient être reconnus pour leur impartialité et leur expérience dans le domaine des pêches internationales ou du droit international. Les décisions devraient être prises à la majorité simple des voix; s'il n'y a pas d'unanimité au sein du groupe d'experts, les opinions divergentes devraient être permises.
12. Si un différend de nature générale survient, les membres d'une ORGP devraient convenir de demander à une instance internationale d'émettre un avis consultatif sur une question de droit soulevée et qui concerne directement son travail.
13. En jetant un coup d'œil sur l'avenir, si des avances ont été octroyées pour le lancement d'une révision judiciaire par des instances internationales relativement à des décisions des ORGP, les organismes commerciaux et les ONG concernés devraient avoir la possibilité de soumettre de l'information et des arguments dans une mesure comparable à celle qui existe dans de nombreux tribunaux canadiens.

## ***G. Transparence***

Au sein de chacune des ORGP, il faut que les membres s'assurent de ce qui suit :

1. L'ORGP a assuré l'application de l'article 12 de l'ANUSP qui exige la transparence du processus décisionnel et des autres activités des ORGP et que les représentants des OIG et des ONG aient la possibilité de participer aux réunions, à des conditions raisonnables.

2. L'ORGP a adopté des processus simplifiés pour les demandes d'attribution du statut d'observateur, qui permettent de réduire les délais des demandes, de préciser clairement les renseignements requis pour appuyer la demande et la justification de la demande d'attribution du statut d'observateur.
3. Les règles de procédure adoptées par l'ORGP permettent l'approbation à long terme du statut d'observateur plutôt que d'exiger un processus d'approbation annuel.
4. Les observateurs ont accès à tous les documents officiels dans les mêmes délais que les membres. Les motifs de confidentialité ne devraient pas être invoqués comme moyen de restreindre indûment l'accès aux documents. Les raisons pour lesquelles les documents confidentiels sont considérés comme tels devraient être accessibles.
5. Les règles de procédure réduisent la capacité des ORGP de refuser aux observateurs l'accès aux réunions. Une décision de refuser l'accès prend l'assentiment d'au moins la majorité des membres.
6. Les sites Web des ORGP sont facilement accessibles au public. Ces sites Web devraient être gardés à jour et contenir des statistiques sommaires sur les prises, l'effort de pêche et le commerce, ainsi que tous les documents des réunions, incluant des documents d'information et des rapports.
7. Lorsque des comités ont été constitués afin de fournir des conseils sur les mesures de conservation et de gestion relativement à certaines espèces et zones géographiques, les ORGP doivent s'assurer que la nature de la participation au sein de ces comités n'entraîne pas un manque de transparence. Lorsque l'adhésion à ces comités a une portée limitée, des dispositions devraient être prises pour soutenir la présence d'autres membres de l'ORGP à titre d'observateurs, particulièrement les membres des états en développement.
8. Les règles de procédure pour le fonctionnement des comités, y compris ceux qui sont constitués pour fournir des conseils sur les mesures de conservation et de gestion, ne permettent pas l'adoption de normes de transparence moins élevées, notamment en ce qui a trait à la participation et à l'accès aux documents et aux rapports des réunions, que celles qui sont adoptées par la Commission.

#### ***H. Besoins particuliers des pays en développement***

1. L'ORGP a établi des processus afin d'évaluer le niveau de dépendance des membres des états en développement à l'égard des stocks gérés (par exemple, les indices de vulnérabilité).
2. L'ORGP a établi des processus afin de démontrer la valeur des avantages potentiels que présente la meilleure gestion des stocks de poissons en haute mer et dans les zones relevant d'un champ de compétence nationale pour les membres, particulièrement pour les membres des états en développement.
3. La participation des états en développement aux travaux de l'ORGP est assurée, que ce soit par des contributions volontaires gérées par l'ORGP ou, de préférence, par des contributions budgétaires garanties, comme dans le cas de la Commission des pêches du Pacifique ouest et central (CPPOC). Quand cela est approprié, une telle participation devrait s'élargir aux

observateurs ainsi qu'aux membres. C'est particulièrement pertinent lorsque les pays en développement sont engagés dans le commerce de produits susceptibles de devenir des prises ou encore dans des schémas de documents statistiques, lorsque l'adhésion pleine et entière n'est peut-être pas appropriée ni nécessaire pour l'application du schéma.

4. Les formules utilisées pour les contributions au budget de l'ORGP tiennent compte de la capacité des états en développement à faire des contributions financières.
5. L'ORGP a donné effet à la Partie VII de l'ANUSP par des programmes structurés d'aide aux états en développement. La CPPOC est un exemple de pratique exemplaire courante pour l'établissement d'un fonds spécial à cette fin.
6. Les programmes d'aide, qu'ils soient financés au moyen de contributions volontaires ou non, sont liés aux priorités convenues et au plan stratégique de l'ORGP. Au besoin, ces programmes devraient prévoir d'améliorer la capacité des pays en développement à participer à l'élaboration des schémas de documentation des prises et des régimes des états du port et à respecter leurs obligations de fournir des données statistiques. Les secrétariats des ORGP pourraient avoir un rôle important à jouer dans la coordination et la mise en oeuvre pratique des programmes d'aide.
7. L'ORGP a adopté des stratégies qui permettent aux états en développement de développer leurs propres activités de pêche relatives aux stocks de poissons chevauchants et grands migrants.
8. L'ORGP a adopté des critères liés à la répartition en haute mer qui répondent aux objectifs de la Partie VII de l'ANUSP en ce qui a trait à la participation des états en développement.

### ***1. Pratiques institutionnelles***

1. Les structures institutionnelles, si l'organisme concerné est une ORGP ou s'il s'agit d'un arrangement, doivent être suffisamment rigoureuses pour atteindre ses objectifs fondamentaux de conservation et de gestion.
2. Les ressources financières allouées à l'ORGP ou à l'arrangement sont suffisantes pour permettre l'atteinte de ses objectifs fondamentaux.
3. L'ORGP a établi un processus transparent pour examiner soigneusement et adopter son budget.
4. La formule employée pour l'évaluation des contributions de son budget par les membres de l'ORGP est équitable, transparente et durable.
5. Les contributions au budget sont versées intégralement et à temps. Des sanctions devraient être prévues en cas de non-paiement, par exemple, la suspension des droits de vote, le paiement d'intérêts et la suspension des droits de pêche.
6. L'ORGP est en mesure d'établir des plans opérationnels à moyen et à long termes qui déterminent les priorités en matière de recherche et de gestion pour l'utilisation des ressources de l'organisation et pour le rassemblement des contributions volontaires.

7. Les contributions volontaires (extrabudgétaires) ne s'appliquent que pour soutenir les priorités convenues et le plan stratégique de l'ORGP.
8. Le personnel du secrétariat est recruté selon le principe du mérite, en tenant bien compte de la nécessité de refléter une représentation équitable sur le plan géographique.
9. Les membres de l'ORGP donnent au secrétariat des indications claires relativement à ce qu'ils en attendent et des ressources adéquates pour lui permettre de mener à bien ses travaux.
10. Le secrétariat applique les normes génériques des systèmes de gestion appropriées, par exemple les normes ISO 9000, à tous les aspects de ses opérations.
11. Les règlements financiers, les règles et les procédures ainsi que les règlements touchant le personnel en ce qui a trait à l'administration interne de l'ORGP sont établis.
12. Les ORGP devraient coopérer activement les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres organisations régionales pertinentes afin de s'assurer que leurs grands objectifs de conservation à long terme et d'exploitation durable soient atteints.
13. Des dispositions ont été prises à des fins d'évaluations régulières du rendement au sein de chaque ORGP, que ce soit à l'occasion d'auto-évaluations, d'un examen externe ou d'un examen par un groupe d'experts conjoint formé d'examineurs internes et externes, fondés sur des indicateurs déterminés et des pratiques exemplaires largement reconnues. Les résultats de ces évaluations doivent être rendus publics.